

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES**

---

bureau de l'environnement  
et du développement durable

---

2006-DIV-14

**Arrêté portant création de la commission départementale  
de la nature, des paysages et des sites**

**Le préfet de la région Champagne-Ardenne  
préfet du département de la Marne  
officier de la légion d'honneur**

**VU :**

-la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit,  
-l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre et notamment son article 23,  
-l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives et notamment son article 3 qui aménage les conditions d'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2006, des commissions nouvellement créées par ordonnance et en particulier la commission départementale de la nature, des paysages et des sites  
-le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 20 fixant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites,  
-le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Il est créé dans le département de la Marne une Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites qui se réunit en cinq formations spécialisées :

- Formation spécialisée dite « de la nature »
- Formation spécialisée dite « des sites et paysages »
- Formation spécialisée dite « des carrières »
- Formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive »
- Formation spécialisée dite « de la publicité »

## **ARTICLE 2 :**

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites est présidée par le préfet ou son représentant et est composée de membres répartis en quatre collèges :

- un premier collège de 9 représentants des services de l'Etat, membres de droit ,
- un deuxième collège de 24 représentants élus des collectivités territoriales et de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale désignés par l'association des maires et le conseil général,
- un troisième collège de 27 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles,
- un quatrième collège de 40 personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

## **ARTICLE 3 :**

La formation spécialisée dite « de la nature » est notamment chargée d'émettre un avis dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique. Elle constitue également une instance de concertation pour la gestion du réseau « Natura 2000 »

## **ARTICLE 4 :**

La formation spécialisée dite « des sites et paysages » est notamment chargée de prendre l'initiative des inscriptions et des classements de site, d'émettre un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi que sur les travaux en sites classés et d'émettre les avis prévus par le code de l'urbanisme. Elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant. Elle émet notamment un avis sur les projets de zones de développement de l'éolien.

## **ARTICLE 5 :**

La formation spécialisée dite « des carrières » élabore le schéma départemental des carrières et se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

## **ARTICLE 6 :**

La formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les établissements hébergeant des animaux d'espèces non-domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

## **ARTICLE 7 :**

La formation spécialisée dite « de la publicité » se prononce, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les questions posées par la publicité, les enseignes et préenseignes.

### **ARTICLE 8 :**

Le préfet convoque les réunions de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, dont il fixe l'ordre du jour.

Les membres reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence, une convocation écrite comportant l'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires à l'examen des affaires inscrites.

### **ARTICLE 9 :**

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites peut donner un mandat à un autre membre.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

### **ARTICLE 10 :**

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents ou représentés (suppléés ou mandatés).

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement dans les meilleurs délais sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

### **ARTICLE 11 :**

La Commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés . Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

### **ARTICLE 12 :**

Sous réserve des dispositions particulières prévoyant une procédure différente, la commission lorsqu'elle est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite l'intéressé à formuler ses observations et l'entend si celui-ci en fait la demande. Elle délibère en son absence.

### **ARTICLE 13 :**

M. le secrétaire général de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Châlons en Champagne, le 28 décembre 2006

Pour le préfet  
le secrétaire général

Raymond Le Deun